

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00244

Numéro SIREN : 338 481 955

Nom ou dénomination : SAFRAN HELICOPTER ENGINES

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2021 sous le numéro de dépôt 66

# SAFRAN HELICOPTER ENGINES

Société par actions simplifiée au capital de 38 834 512 euros  
Siège social : Bordes 64510  
338 481 955 R.C.S PAU

---

## DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 8 DECEMBRE 2020

Etant exposé que la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES SAS envisage de modifier son siège social comme suit : « AVENUE JOSEPH SZYDLOWSKI – 64510 BORDES » et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

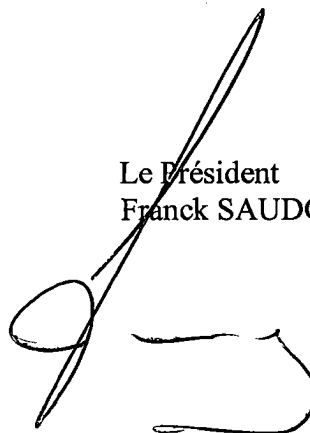
### « ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : AVENUE JOSEPH SZYDLOWSKI – 64510 BORDES  
(Pyrénées Atlantiques)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, cette décision devant être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. »

Monsieur Franck SAUDO, en sa qualité de Président de la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES SAS, approuve cette modification.

Le Président  
Franck SAUDO



# **SAFRAN HELICOPTER ENGINES**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 38.834.512 euros  
Siège social : BORDES - 64510  
338.481.955 RCS PAU**

---

## **STATUTS**

Mis à jour par décision du Président du 8 décembre 2020

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la vente et le service après-vente de turbomachines et de toutes réalisations mécaniques s'y attachant ;
- la participation de la Société dans toutes les opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou à tous les objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : **SAFRAN HELICOPTER ENGINES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **AVENUE JOSEPH SZYDLOWSKI – 64510 BORDES (Pyrénées Atlantiques)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, cette décision devant être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trente-huit millions huit cent trente-quatre mille cinq cent douze euros (38.834.512 €).

Il est divisé en deux millions quatre cent vingt-sept mille cent cinquante-sept (2.427.157) actions de (2.427.157) de seize euros (16 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie et

### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1° Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE III – ACTIONS**

#### **ARTICLE 9 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **ARTICLE 10- Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

4 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION**

#### **ARTICLE 13 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - Président de la Société**

La Société est dirigée par un Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et représente la Société à l'égard des tiers.

##### **Désignation**

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal ou désigne un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée dans la décision qui le nomme.

## **Révocation**

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 15 - Directeurs Généraux ou Directeurs généraux Délégués**

### **Désignation**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs généraux Délégués de la Société peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, elle est représentée par son représentant légal ou désigne un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué de la Société est fixée dans la décision qui le nomme.

### **Représentation de la Société**

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Révocation**

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 16 - Représentation sociale**

Les représentants du Comité d'Entreprise ou, le cas échéant, du Comité Central d'Entreprise (les « Représentants ») désignés en son sein, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Afin d'exercer ces droits, une réunion est organisée entre le Président et les Représentants une fois par an, au moment de l'arrêté des comptes. Les Représentants peuvent solliciter la tenue d'une seconde réunion au cours de la même année.

Ces réunions sont l'occasion de présenter notamment les comptes, les résultats et la stratégie de la Société.



Elles se tiennent en la présence du Président ou de son délégataire, qui peut se faire assister de tout responsable opérationnel, sur la base d'un ordre du jour établi par le Président.

La convocation à chaque réunion et le projet d'ordre du jour sont adressés aux Représentants par le Président, 3 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les éventuels documents préparatoires à la réunion sont joints à la convocation et adressés aux représentants par tous moyens, y compris par courrier électronique. Le Commissaire du Gouvernement est invité par le Président de la Société à ces réunions.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit, établi par le secrétaire de séance désigné par le Président, qui est signé par le Président et les Représentants et conservé, une fois signé, parmi les registres de la Société.

Les Représentants doivent être informés des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un Représentant au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être précises et correspondre à la compétence des associés. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis aux associés, sous réserve du respect des dispositions du présent paragraphe.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions mentionnées ci-dessus sont communiquées au Président, qui établit et présente un rapport aux associés sur ces conventions.

#### Associé unique :

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'associé unique et, si celui-ci est une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, ne font pas

l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes; elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

En outre, les conventions que l'un des dirigeants non-associé envisagerait de conclure, directement ou par personne interposée avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

#### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés (ou l'associé unique) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social par décision du Président dans les conditions prévues à l'article 4 supra ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

## **ARTICLE 20 - Règles de quorum et de majorité**

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

## **ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une décision écrite signée par tous les associés.

Elles peuvent être prises par tous moyens de visioconférence ou télécommunication.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

## **ARTICLE 22 – Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de vingt pour cent (20%) du capital peut demander la convocation d'une assemblée

Conformément à l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner dans le procès-verbal de l'assemblée, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

#### **ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée ou l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 24 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que leur convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 25 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Les associés doivent statuer en assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **ARTICLE 28 – Commissaire du Gouvernement**

Le Commissaire du Gouvernement, s'il en existe en vertu des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux sociétés titulaires de marchés relatifs aux matériels de guerre ou se livrant plus généralement à la fabrication ou au commerce de ces matériels, est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés et, le cas échéant, convoqué dans les mêmes conditions que les associés. Il dispose des mêmes droits de communication que le ou les associés.

Il peut solliciter du Président toute réunion et toute information lui permettant de remplir sa mission, telle que définie par les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus.

## **TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.


Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 30 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**Le Président  
Franck SAUDO**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Franck SAUDO', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.